

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 7 francs. Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Colonies de l'A. O. F. et					
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
15 mars..... Décret qui modifie l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et porte à cinq millions de francs le montant maximum des provisions pouvant être mises à la disposition de chaque agent spécial, sur les mandats de l'ordonnateur du Service local (arrêté de promulgation n° 1047 A. P., du 8 avril 1944).....	96

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
6 avril..... 1027 T. P. — Arrêté abrogeant le tarif spécial G. V. n° 11 bis Conakry-Niger.....	96
12 avril..... 221 C. M. — Circulaire relative aux évacuations sanitaires par l'aviation militaire.....	97
13 avril..... 1062 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement du kapock de l'Afrique occidentale française.....	98
13 avril..... 1074 P. — Décision fixant la date d'un examen.....	98

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
28 avril..... 1007 C. D. — Arrêté rendant exécutoire un rôle de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943....	99
1 ^{er} mai..... 1015 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une Chapelle catholique à Fangamadou.....	99
1 ^{er} mai..... 1016 A. P. A./2. — Arrêté autorisant la construction d'une Chapelle à Koulé.....	99
1 ^{er} mai..... 1024 A. E. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté 878 A. E. du 22 mars 1941 instituant le rationnement du riz.....	99
2 mai..... 1030 C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix de la glace à Conakry.....	99
3 mai..... 1033 A. E. — Arrêté fixant les centres de Kankan et de Conakry comme points de stockage des produits de la campagne 1943-44 appelés à bénéficier du rachat par l'administration.....	99

1944	Pages
4 mai..... 1034 C. P. — Arrêté complétant l'arrêté local n° 3014 C. P. du 26 novembre 1943 instituant une prime de fin d'engagement pour le personnel auxiliaire.....	99
5 mai..... 1043 A. E./P. I. — Arrêté portant blocage et réglementant la mise en vente des bassines....	99
6 mai..... 1047 A. P. A./1. — Arrêté portant changement de nom du « Foyer Sénégalais de Conakry » et modification aux statuts de l'Association primitive.....	99
6 mai..... 1048 C. R. — Arrêté remplaçant les articles 5 et 6 de l'arrêté 2667 C. R. du 25 octobre 1943 réglementant la consommation du vin en Guinée française.....	99
6 mai..... 1049 C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix des repas, pensions et chambres au Grand Hôtel et à l'Hôtel du Niger à Conakry.....	100
6 mai..... 1050 A. P. A./2. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1444 A. P. A./2 du 19 mai 1943.....	100
6 mai..... 1052 A. E. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite du miel pour la campagne 1943-44.....	100
6 mai..... 1053 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de miel au 10 mai 1944.....	100
9 mai..... 1070 A. E. — Arrêté portant blocage des arrivages de tissus par Oued Fez et postérieurs...	100
12 mai..... 1081 A. E. — Arrêté fixant les prix du kapock en balles pour la campagne 1943-1944.....	100

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
13 mars..... Décret autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à émettre, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs, des coupures divisionnaires en papier de deux francs, de un franc et de cinquante centimes, qui seront temporairement admises en paiement, par toutes les caisses publiques de l'Afrique occidentale française et du Togo (arrêté de promulgation n° 1071 A. P., du 13 avril 1944).....	313

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
6 avril.....	1025 T. P. — Arrêté accordant un permis d'exploitation de substance de 4 ^e catégorie à la Soguinex.....	316
17 avril.....	1089 P. — Arrêté fixant la solde de présence du personnel du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.....	319

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	101
Affaires politiques.....	101
Chemin de fer.....	101
Nécrologie.....	101

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Jugement de divorce.....	101
Annonces.....	101

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1047 A. P. du 8 avril 1944, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 février 1913), et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1944 qui modifie l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et porte à 5 millions de francs le montant maximum des provisions pouvant être mises à la disposition de chaque agent spécial sur les mandats de l'ordonnateur du Service local.

Art. 2. — Le présent arrêt ésera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 15 mars 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant constitution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 151;

Vu l'augmentation du chiffre des paiements effectués actuellement dans la plupart des agences spéciales des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant maximum des provisions qui, conformément à l'alinéa 2 de l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, peuvent être mises à la disposition des agents spéciaux sur les mandats de l'ordonnateur du Service local, est porté à 5 millions de francs pour chaque agent spécial. Ce maximum ne pourra être dépassé, sauf exception dûment justifiée.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1027 T. P. du 6 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes subséquents;

Vu l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu les arrêtés n° 999 du 6 mars 1943 et n° 173 du 17 janvier 1944, portant organisation et fonctionnement de la Direction des Chemins de fer et des Transports en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1536 T. P. du 8 juin 1937, mettant en vigueur le fascicule II du recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry-Niger, et tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial de grande vitesse n° 11 bis Conakry-Niger (animaux domestiques expédiés sur présentation de billets de 3^e classe) est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 6 avril 1944.

P. COURNARIE.

221 C. M. — CIRCULAIRE à Messieurs les Gouverneurs des colonies du groupe, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Dakar, le 12 avril 1944.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une instruction établie par le Colonel Commandant de l'Air, fixant l'organisation et le fonctionnement des transports aériens sanitaires par l'aviation militaire de l'Afrique occidentale française.

Cette instruction a reçu mon approbation sous le n° 330 C. M. du 12 avril 1944 et elle entrera en vigueur dès réception de la présente circulaire.

Vous voudrez bien en assurer la diffusion et veiller à la stricte application des prescriptions qu'elle contient, qui annulent celles de l'instruction n° 227 C. M. du 8 mars 1941.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIGO.

INSTRUCTION

fixant l'organisation et le fonctionnement des transports aériens sanitaires par l'aviation militaire de l'Afrique occidentale française.

Préambule

Pendant la période d'armistice l'exécution des transports sanitaires avait été confiée à la Compagnie « Air-France » suivant les modalités prévues par la note n° 227 C. M. du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique occidentale française, en date du 8 mars 1941.

Pratiquement, ce travail aérien est devenu l'apanage de l'aviation militaire en utilisant les moyens de transport qui lui sont affectés pour répondre aux missions d'intérêt général demandées par le Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies ou le Commandement militaire.

Mais il n'a pas fait l'objet d'instructions précises pour la mise en œuvre rapide des avions. Par ailleurs, le Haut Commandement de l'Air a estimé nécessaire de se rapprocher de la législation en vigueur en 1939.

Tel est l'objet de la présente instruction.

I. — PRINCIPE.

En raison de la pénurie d'avions sanitaires, l'évacuation par voie aérienne doit être réservée pour les cas répondant à l'indication suivante :

« Nécessité d'amener le plus rapidement et dans les meilleures conditions possibles un malade ou blessé dans un centre de traitement approprié, toutes les fois que l'économie de temps réalisée sur le parcours et la diminution des fatigues sur le transport sont susceptibles d'éviter, soit une issue fatale, soit des suites très graves pour l'état du blessé ou du malade. »

Quant aux malades ou blessés n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus, leur transport par avion peut s'effectuer selon les règles normales actuellement en vigueur en Afrique occidentale française mais il s'agit alors de transport et non d'évacuation sanitaire.

II. — DE LA DEMANDE ET DE L'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Deux autorités sont en cause directement :

Le Médecin qui diagnostique et demande l'évacuation par voie aérienne ;

Le Commandant de l'Air ou ses représentants qualifiés (Commandants de bases et de détachements) qui disposent de moyens des plus limités pour les vastes étendues à couvrir.

Deux cas sont à envisager :

1° Le cas est urgent ;

2° Le cas n'est pas urgent.

1° Le cas est urgent :

A. — Le médecin local prend la responsabilité du mouvement sanitaire et adresse *directement* la demande sous forme d'un message en priorité absolue spécifiant le motif du mouvement, à la fois :

Au Commandant de l'Air en Afrique occidentale française, à Dakar.

Au Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Copie du message est adressée au Commandant de l'élément aérien que le Médecin suppose devoir être chargé du transport (voir annexe).

B. — Au reçu de la demande d'évacuation par voie aérienne :

Le Commandant de l'Air adresse au Commandant de l'élément aérien intéressé le message préparatoire nécessaire à la mise en œuvre du transport aérien ;

Le Directeur du Service de Santé, s'il s'agit du transport d'un chirurgien ou d'une équipe chirurgicale, décide de la nécessité de ce transport ; s'il s'agit d'une évacuation, de l'opportunité de cette évacuation et de la désignation du centre sur lequel doit être dirigé l'évacué.

Il prévient parallèlement le Service de Santé de la colonie intéressée de la décision qu'il a prise.

C. — Dès réception de l'accord du Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française et de ses indications complémentaires, le Commandant de l'Air donne à l'élément intéressé l'ordre de mouvement consécutif.

2° Le cas n'est pas urgent :

Principe :

Si le malade se trouve à proximité d'une escale fréquentée par des lignes régulières de transports aériens, le malade doit être transporté par cette voie.

Dans les autres cas, la demande de transport, revêtue de l'avis du Directeur local du Service de Santé, est transmise au Commandant de l'Air en Afrique occidentale française sous couvert du Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française qui donne un avis définitif sur l'opportunité de l'évacuation. Le Commandant de l'Air prend les mesures consécutives en coordonnant éventuellement ce transport avec une autre mission aérienne de manière à économiser les moyens.

III. — RESPONSABILITÉ

1° Du Médecin local :

Cette manière libérale et expéditive de procéder risque de provoquer des exagérations. Aussi est-il normal que les autorités en cause soient plus imprégnées de leurs responsabilités.

Il faut, en particulier, que le Médecin qui demande le transport se rende bien compte de la responsabilité qu'il encourt et sache que tout transport sanitaire exécuté sans raison majeure et impérieuse risque de compromettre inconsidérément d'autres demandes de transport.

2° De l'Etat (comme transporteur) :

L'Etat étant considéré comme transporteur bénévole, sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée du fait des accidents, pannes ou autres événements préjudiciables au malade.

Avant de procéder à une évacuation sanitaire, le Commandant d'avion qui en est chargé fait signer au malade ou au blessé (ou au chef de famille, s'il y a lieu) une déclaration par laquelle il s'engage formellement à renoncer éventuellement à tout recours contre l'Etat en cas de panne ou d'accident survenu au cours du transport.

Il ne peut être passé outre à cette formalité qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue (état du malade ou blessé, absence de tout membre de la famille).

IV. — IMPUTATION DES DÉPENSES
RÉSULTAT DES ÉVACUATIONS SANITAIRES

Les vols exécutés à l'occasion des évacuations sanitaires concourent dans une certaine mesure à l'entraînement du personnel navigant. A ce titre, les dépenses résultant de l'évacuation des personnes étrangères à l'armée ou de membres de familles militaires ne sont à la charge des intéressés que jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été nécessaire pour effectuer le transport par les moyens ordinaires.

Le montant de cette somme est calculé par le Service local de l'Intendance de l'Air, conformément aux barèmes en vigueur.

Le remboursement est poursuivi auprès des intéressés ou des chefs de famille, à la diligence du Service de l'Intendance de l'Air, par voie de reversement au Trésor, sous la rubrique « Reversement de fond sur les dépenses » (cf. ordonnance du 8 janvier 1944, art. 26, J. O. du 9 janvier 1944, p. 30).

Toutefois, les chefs de famille (militaires ou fonctionnaires) peuvent, dans certains cas, être exonérés de tout ou partie de ce remboursement. La décision est réservée au Commissaire à l'Air et à la Guerre.

Le Colonel, Commandant de l'Air en A. O. F.,
MICHEL.

Le Médecin Général,
Directeur du Service de Santé de l'A. O. F.,
RICOU.

Annexe

TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Lieu de stationnement des avions de transport sanitaires	Avions	Régions desservies	Autorités auxquelles doivent être adressées les demandes d'évacuation sanitaires
Conakry....	1 Potez 29.	Guinée française.	Commandant de l'Air, à Dakar. Directeur du Service de Santé, à Dakar. Copie à : Commandant la Base de Ouakam. Commandant de l'Escale de Conakry.

OBSERVATIONS. — En raison des moyens limités en matériel et des conditions actuelles d'entretien, on ne peut tabler que pour une disponibilité moyenne de 50 %.

Exemple de demande d'évacuation sanitaire

Le Médecin de Zinder voudrait évacuer un malade urgent de Zinder sur Niamey. Il adresse un télégramme demandant l'évacuation sanitaire du malade par avion à :

- 1° Commandant Air, à Dakar;
- 2° Médecin Général, Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française, à Dakar;
- 3° Commandant de la base aérienne de Bamako;
- 4° Commandant de l'escale aérienne de Gao.

Le Commandant de l'escale de Gao fait préparer l'avion sanitaire et attend en principe l'autorisation d'effectuer le déplacement qui lui sera donné en retour, par radio, par le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française.

ARRÊTÉ n° 1062 S. E. du 13 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit, en francs, à la tonne ;

Fibres kapock exportées en balles pressées et cerclées :

Qualité supérieure.....	15.600 »
— moyenne.....	13.900 »
— ordinaire.....	12.500 »

Art. 2. — Les Gouverneurs du Soudan, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

1074 P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 avril 1944, l'examen prévu pour l'accès aux emplois du cadre supérieur des Chemin de fer de l'Afrique occidentale française (année 1944) aura lieu le 1^{er} juin 1944.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1007 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 avril 1944, est rendu exécutoire le rôle de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943 détaillé ci-après :

LOCALITÉ	PATENTES	TOTAL
Conakry cercle.....	3.574	3.574
Total.....	3.574	3.574

Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par les préposés du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1015 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} mai 1944, les adeptes du culte catholique sont autorisés à édifier à Gueckédou, sur un terrain sis à Fanganadou, appartenant au nommé Fagbon, chef dudit village, agissant en vertu de la coutume indigène, et conformément aux termes de l'acte de donation susvisé du 29 novembre 1943, une chapelle destinée à la célébration du culte.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

1016 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} mai 1944, les chrétiens et catéchumènes du village de Koulé (cercle de N'Zérékoré), sont autorisés à construire un édifice du culte catholique sur un terrain sis à Koulé et appartenant à la collectivité dudit village et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande susvisée.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

1024 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} mai 1944, l'article 3 de l'arrêté 878 A. E. du 22 mars 1941 instituant le rationnement du riz, est modifié comme suit pour compter du 1^{er} mai 1944 :

Rationnaires cartes A (Indigènes) : 9 kgs de riz net ou 12 kgs de paddy par mois;

Rationnaires cartes B (Européens et Libano-syriens) 1 kg. de riz net ou 1 kg. 5 de paddy par mois;

Rationnaires cartes C (Indigènes vivant à l'européenne) 1 kg. de riz net ou 1 kg. 500 de paddy par mois.

1030 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mai 1944, est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 1944, le prix de la glace à Conakry :

Le kilogramme 2 francs.

1033 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1944, les points de stockage des produits de la campagne 1943-1944 appelés à bénéficier du rachat par l'Administration sont limités aux deux contrées de Kankan et de Conakry.

Les points de traite demeurent ceux désignés par l'arrêté n° 1758 A. E. du 26 juillet 1939.

L'arrêté n° 3104 A. E. du 14 décembre 1942 portant désignation des points de traite et des points de stockage des produits pour la campagne 1942-1943 est abrogé.

1034 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mai 1944, est complété comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté 3014 C. P.

Après « par le dernier budget employeur ».

Ajouter : « que les services aient été ou non rétribués sur des budgets différents ».

1043 A. E. P./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 mai 1944, les bassines, en stock ou qui parviendront à la Colonie à une date postérieure à celle du présent arrêté, sont bloquées pour les besoins de la production.

Les importateurs transitaires et commerçants, détenteurs de ces ustensiles, adresseront au Service de la Production Industrielle une déclaration de leur stock à la date du 5 mai 1944.

Des ordres de déblocage et de transfert seront délivrés, suivant les nécessités, sur les détenteurs intéressés.

L'expédition sur les lieux de destination est obligatoire pour les quantités indiquées et devra être exécutée, sauf le cas de force majeure, dans un délai de huit jours qui suivra la date de la notification des ordres de déblocage et de transfert.

Les ordres de déblocage et de transfert seront notifiés aux Commandants des cercles intéressés.

Tout transfert à l'intérieur d'une circonscription administrative fera l'objet d'une autorisation du Chef de ladite circonscription.

La vente de ces bassines est subordonnée à l'obtention d'un permis d'achat délivré par le Chef de la circonscription administrative.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942; elles sont passibles des peines édictées par ladite loi.

1047 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mai 1944, est approuvé le changement de nom de l'association le « Foyer Sénégalais de Conakry » qui devient le « Foyer Sénégalais ».

Sont approuvés les modifications apportées aux articles 1 et 5 § 2 des chapitres I et III et l'additif 8 bis de l'article 8 du chapitre IV des statuts du « Foyer Sénégalais de Conakry » qui deviennent après ces modifications les statuts du « Foyer Sénégalais ».

1048 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mai 1944, les articles 5 et 6 de l'arrêté 2657 C. R. du 25 octobre 1943 réglementant la consommation du vin en Guinée française, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Est autorisée pour compter du 1^{er} mai 1944 la vente libre des vins ordinaires.

Toutefois le commerce local constituera un stock de sécurité de mille hectos réparti entre les importateurs et renouvelable à chaque arrivage.

Art. 6. — Le stock de sécurité sera bloqué dans les magasins de chacun des détenteurs, et ne pourra être mis en vente que sur autorisation de déblocage délivrée par la Commission de Ravitaillement.

Le reste sans changement.

1049 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mai 1944, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1944 les prix de pension au Grand Hôtel et à l'Hôtel du Niger à Conakry :

Pension mensuelle (sans chambre, avec petit déjeuner et repas sans vin)..... 1.650 »
Pension mensuelle complète (chambre petit déjeuner et repas sans vin) :

Grand Hôtel.. { avec chambre au 2^e étage..... 2.400 »
 { avec chambre à l'annexe..... 2.250 »
Hôtel du Niger { avec chambre au 1^{er} étage... 2.400 »
 { avec chambre aux annexes..... 2.250 »

Il sera perçu un supplément de 50 % de la pension sans chambre par enfant de plus de 4 ans et de moins de 9 ans.

Le prix de la pension avec ou sans chambre est acquis si, au cours d'une période de temps ininterrompue le nombre de jours passés à l'hôtel est supérieur à 20 jours.

Pour la pension il est défalqué, à partir du troisième jour d'absence, une somme de 27 francs par repas.

Les menus comprendront les plats suivants :

a) matin :

- 1° 1 hors d'œuvre;
- 2° une entrée;
- 3° 1 plat de viande;
- 4° 1 plat de légumes;
- 5° 1 dessert composé soit de confiture, de biscuits ou d'entremets, soit de fruits du pays;
- 6° café ou infusion.

b) soir :

Même menu que le matin, le hors d'œuvre étant remplacé par un potage.

Pour les jours sans viande, le plat de viande sera remplacé par un plat de volaille, de poisson ou d'œufs.

Les prix des repas sont fixés ainsi qu'il suit :

Petit déjeuner. { Grande tasse de café avec pain..... 5 »
 { La petite tasse avec pain..... 3 »
Repas sans vin..... 35 »

Le prix des chambres à la journée est fixé comme suit :

Grand Hôtel.. { 1^{er} étage..... 50 »
 { 2^e étage..... 40 »
 { annexe..... 30 »
Hôtel du Niger { 2^e étage..... 50 »
 { 1^{er} étage..... 40 »
 { annexes..... 40 »

Pour les personnes occupant la même chambre les prix seront majorés de 10 francs à la journée et de 100 francs par mois pour les pensionnaires.

Sont abrogés les arrêtés n^{os} 1802 C. P. S. du 30 juillet 1943 et 2090 C. P. S. du 26 août 1942 portant fixation des prix dans les hôtels sus désignés.

1050 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mai 1944, est et demeure abrogé l'arrêté n^o 1444 A. P. A/2 du 19 mai 1943.

1052 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mai 1944, la date d'ouverture de la période de traite pour la campagne 1943-1944, relative au miel, est fixée au 10 mai 1944.

1053 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mai 1944, sur le territoire de la Colonie tout détenteur d'un stock de miel est tenu d'en faire par écrit, au 10 mai 1944, la déclaration en double exemplaire :

A Conakry : au Bureau des Affaires Economiques;

Dans l'intérieur : aux Chefs de circonscription qui en transmettront un exemplaire par premier courrier.

Cette déclaration devra indiquer le nom du détenteur, le lieu de stockage et le poids.

Le premier de chaque mois les mêmes détenteurs devront fournir obligatoirement un état faisant ressortir les accroissements et diminutions survenus après la déclaration initiale.

Un contrôle périodique et inopiné des stocks pourra être effectué par les agents du contrôle mobile des stocks ou ceux désignés par l'autorité locale.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

1070 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 mai 1944, les tissus de toutes catégories provenant d'importation alliée, parvenus ou qui parviendront après le 5 avril 1944, sont bloqués chez les divers détenteurs et commerçants de la Colonie pour les besoins de la production.

Des ordres de déblocage et de transfert seront délivrés suivant les nécessités, sur les détenteurs intéressés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942; elles sont passibles des peines édictées par la dite loi.

1081 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 mai 1944, les valeurs du kapok en balles pressées et cerclées de la campagne 1943-1944 destiné à l'exportation hors de l'A. O. F. sont fixés comme suit pour la Colonie :

A. — A Conakry, la tonne :

	qualités : supérieure	moyenne	ordinaire
Valeur nu-basculé...	11.418	10.147	9.101
Valeur loco magasin.	12.796	11.379	10.212
Valeur FOB.....	15.600	13.900	12.500

B. — Aux escales, la tonne chargée sur wagon (ou bateau à Siguiri)

Kindia.....	11.113	9.842	8.796
Sareya.....	10.530	9.259	8.213
Kouroussa.....	10.448	9.177	8.131
Kankan.....	10.383	9.112	8.066
Siguiri.....	10.037	8.766	7.720

Pour les points autres que ceux désignés ci-dessus, les prix à pratiquer seront ceux du nu-basculé Conakry diminués des frais normaux de transport et de manutention.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre 2 de la loi du 14 mars 1942.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL
Par arrêtés et décisions du Gouverneur
 (Insertions sommaires).

Administration générale

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

7 mai 1944. — M. Villot René, Chef de Bureau hors-classe des Services financiers et comptables de l'A. O. F., chef du Bureau des Finances, est nommé Ordonnateur-délégué du Budget local dans les conditions fixées par les articles 3, 103 & 104 du décret financier.

Il suivra en qualité d'Ordonnateur-délégué l'exécution de ce budget, signera les autorisations d'engagement de dépenses dans la limite des crédits disponibles et rendra compte au Chef de la colonie qui statuera sur toutes demandes d'engagement de dépenses imprévues ou en dépassement sur les prévisions budgétaires.

M. Villot signera en qualité d'Ordonnateur-secondaire délégué les pièces comptables afférentes aux dépenses du Budget général, des Budgets des Grands Travaux et Dépenses sur Fonds d'Emprunt, du Budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité et des comptes de Trésorerie. Il suivra dans les conditions de l'article I, l'exécution de ces Budgets.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 8 mai 1944.

8 mai — L'expéditionnaire de 1^{re} classe, Camara Faraba du cadre local de la Guinée française, en service à Kankan, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

Par arrêté du Gouverneur en date du :

8 mai 1944. — Le territoire du cercle de Kouroussa est assis comme lieu de résidence obligatoire pendant dix ans, à compter du 9 mai 1944, date de sa libération, au nommé Soriba Kéita, ex-chef de canton, fils de feu Seydou Soume et de Damaye Sylla, né à Songoya (cercle de Kindia) vers 1892.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} mai 1944. — Sont agréés dans le cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} mai 1944 :

En qualité d'ouvrier stagiaire :

Albert Doumbouya dit Kourouma Alexandre.

En qualité d'agent de train 1^{er} échelon stagiaire :

Diara Karamoko.

9 mai. — L'aide-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire, Joseph Momo Soumah, du cadre local du chemin de fer de la Guinée, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 mai 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Sitacoto (cercle de Mamou) le 4 avril 1944, du caporal garde-frontière Bokary Mara, m^{le} 205.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETUDE DE M^e SIMON HASSID
Avocat-Défenseur près le Tribunal de Conakry

JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry le 2 février 1944, enregistré entre Madame Noviant Rose-Alphonsine, et son époux Monsieur Noviant Marc, surveillant des Travaux publics à Kindia.

Il appert que le divorce entre les époux Noviant a été prononcé aux torts et griefs de Madame Noviant.

A Conakry le 10 mai 1944.

Pour extrait certifié conforme
par l'Avocat-Défenseur soussigné :
 SIMON HASSID.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
 L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
 avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ « M. CISSÉ FRÈRES »

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte notarié, en date à Conakry du 28 avril 1944, enregistré :

Messieurs : M. Cissé, commerçant et M. B. Cissé, commerçant, demeurant tous deux à Gueckédou, ont constitué une Société en nom collectif ayant pour objet, l'achat, la vente, l'échange, l'exportation, l'importation de toutes marchandises et produits de toute provenance en général et plus particulièrement l'exploitation d'une entreprise de transport public ou particulier dans toute l'étendue de la Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le 1^{er} mai 1944.

Elle existera sous la raison sociale de

Société « M. Cissé Frères »

La signature sociale appartiendra au seul Mamadou Cissé et sera toujours apposée en dessous de la raison sociale.

Le siège de la Société est fixé à Gueckédou.

La mise de fonds de chacun des associés est de :

Trente-mille francs pour M. Cissé;

Vingt-mille francs pour M. B. Cissé
 entièrement versés dans les caisses de la Société en formation, ce qui porte le capital social à 50.000 francs.

Deux expéditions de l'acte précité du 28 avril 1944 ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Conakry, tenant lieu de Greffe de Tribunal de Commerce et de celui de Justice de Paix, le 4 mai 1944.

Pour mention :

Le Notaire,
 F. DUPUY.

ÉTUDE DE M^e RENÉ DROUART,
Notaire à Saint-Louis (Sénégal)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
KRIÉGER, GONÉ ET COMPAGNIE

Société Electro-Métallurgique d'Exploitation du Fouta-Djallon

Aux termes de l'Assemblée générale de la Société en commandite simple « Kriéger, Goné et Compagnie — Société Electro-Métallurgique d'Exploitation du Fouta-Djallon, dont le siège était à Pita (cercle de Mamou) Guinée française, tenue à Dakar le vingt-neuf mars mil-neuf-cent-quarante-quatre, il a été notamment décidé :

1^o Que la raison et la signature sociale sus rappelée serait suivie de l'abréviation : « S. E. M. E. F. »

2^o Et que le siège social serait transféré de Pita à Labé (cercle de Labé) Guinée française.

Un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette Assemblée générale a été déposé au rang des minutes de l'étude de M^e Drouart, notaire à Saint-Louis (Sénégal) détenteur de l'acte social, suivant acte reçu par ledit notaire le 12 avril 1944.

Deux expéditions de ce dernier acte, avec son annexe, ont été déposées, par les soins de M^e Drouart, au Greffe du Tribunal Civil de première Instance de Conakry (Guinée française) tenant lieu de Tribunal de commerce, le 29 avril 1944.

Pour extrait et mention :
René DROUART, *Notaire*.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

Deuxième convocation :

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1944 n'ayant pas eu lieu faute de quorum, les actionnaires sont convoqués de nouveau en Assemblée générale extraordinaire le 30 mai 1944 à 15 heures au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital;

Nomination des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.